



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de la propriété dite du Moulin du Roy sur la commune de Gaillefontaine (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4580, déposée par Monsieur Pierre VAN DE VYVER, propriétaire, relative au projet de boisement de la propriété dite du Moulin du Roy sur la commune de Gaillefontaine en Seine-Maritime, reçue complète le 10 août 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 août 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la plantation et le reboisement partiel d'une surface de 3,45 hectares des terres du Moulin du Roy, situées le long de la RD 135 entre le bourg et le hameau de Saint-Maurice ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une*

*superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II 230000754 « *le Pays de Bray humide* » ;
- en dehors du périmètre de zones humides ;
- au sein du site Natura 2000 « *bassin de l'Arques* » FR23001132;
- en dehors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable classé ou inscrit ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la plantation de :

- 2,20 hectares de feuillus sur les prés hauts ;
- 1,25 hectares de feuillus sur les prés bas ;

**Considérant** que l'objectif central du projet est d'augmenter la valeur écologique de la propriété par la diversification de l'occupation des sols et pour un plus grand stockage du CO<sub>2</sub> par les méthodes suivantes :

- stockage du CO<sub>2</sub> par extension adaptée et mesurée du boisement ;
- diversification des usages du sol :
  - 2/5 de la surface : rivière, plan d'eau et prairie humide, conservés intégralement avec absence totale d'intervention ;
  - 2/5 de la surface : prairie sur sol argilo-calcaire, conservée également ;
  - 1/5 de la surface : boisement diversifié en feuillus nobles avec essences adaptées en fonction du sol support ;
- Prolongement des travaux de plantation effectués en 2008 le long de la rivière de la Béthune ;

**Considérant** que dans la phase des travaux, ceux-ci seront exécutés de façon à préserver l'écosystème existant et à en favoriser le développement et la diversification :

- les travaux seront conduits en évitant le recours aux engins lourds et la destruction des sols en place ;
- les plantations seront en potets de feuillus (excavation minimale au droit de chaque pied pour favoriser la reprise avec emploi d'engins légers) ;
- le maintien d'une largeur minimale de ripisylve (2m+5m, soit 7m de largeur) permettra la surveillance de la rivière et limitera les impacts ;
- les plantations prévues seront réparties en cinq zones et diversifiées (60 chênes des marais ; 60 aulnes glutineux ; 96 merisiers ; 98 aulnes à feuille en cœur ; 398 chênes rouvre ; 398 tilleuls) ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de boisement de la propriété dite du Moulin du Roy sur la commune de Gailfontaine (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
La directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*